

Objectis SA

Conditions générales de vente

CG_01_004_Objectis du 11 février 2021.

Article 1. Champ d'application et validité

Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats concernant des prestations réalisées par Objectis.

Article 2. Objet

Objectis s'engage à fournir au client les prestations de service convenues entre les parties. Ces prestations de service concernent en général le conseil, l'expertise, le développement, l'adaptation et/ou la maintenance de logiciel ainsi que la formation.

Article 3. Forme de prestations

Le contrat annexé revêt la forme d'un mandat. Dans le cadre de ce contrat, Objectis s'engage à fournir les livrables spécifiés. Selon le type de travail à effectuer, les services sont fournis dans les locaux du client ou d'Objectis.

Article 4. Rémunération et modalités de paiement

4.1 Au forfait

Les parties conviendront d'un montant forfaitaire pour les prestations de service convenues expressément dans les avenants au présent contrat, sous réserve d'un accord écrit différent. Seront toutefois facturées séparément les prestations supplémentaires suivantes :

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoin supplémentaire du client.
- exécution des prestations imparfaite, inexacte, incomplète ou retardée par le fait du client. Objectis avisera le client de ces frais supplémentaires.

4.2 En régie

Les parties pourront convenir de réaliser les prestations en régie. Le calcul des prestations en régie se fera conformément au tarif défini par le contrat, étant précisé qu'Objectis pourra unilatéralement modifier ces tarifs moyennant

préavis écrit de trois mois au minimum pour la fin d'un mois. Si, pendant l'exécution des prestations, le plan financier prévu ne peut pas être respecté, Objectis en avisera le client par écrit et sans délai. Les coûts suivants seront facturés séparément et en supplément pour le client :

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoins et exigences supplémentaires du client
- erreurs et/ou retards du client nécessitant des heures supplémentaires de travail et/ou du travail le dimanche et les jours fériés.

Le temps de déplacement sera décompté comme temps de travail. Les prestations de service en régie, ainsi que les frais y relatifs, seront facturés au client.

Article 5. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes éventuellement perçus dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat sont à la charge du client.

Article 6. Modalités de paiement

Les situations intermédiaires et les factures d'Objectis sont payables net dans les trente jours. Le client s'engage à vérifier immédiatement les factures reçues d'Objectis et à lui faire part par écrit et dans un délai d'une semaine, de son désaccord éventuel. A l'expiration du délai de paiement de trente jours, les factures d'Objectis seront considérées comme acceptées par le client et vaudront reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Article 7. Sous-traitance

Objectis a, en tout temps, le choix de confier à des sous-traitants l'exécution totale ou partielle des prestations. Objectis demeure toutefois responsable dans un tel cas de la bonne exécution des prestations, dans la même mesure et de la

même manière que pour les prestations effectuées par ses soins.

Article 8. Exécution, vérification et acceptation

Les obligations d'Objectis seront réputées exécutées, lorsque celle-ci aura effectué les prestations convenues et lorsqu'elles auront été acceptées par le client.

Tous les documents transmis dans le cadre de l'exécution d'une prestation (résultats intermédiaires, textes, etc.) de même que les prestations devront être vérifiés par le client dans un délai de 30 jours.

Les contestations, défauts et réclamations devront être communiqués à Objectis par le client, par écrit dans ce délai de 30 jours.

La documentation et l'ensemble des pièces sont réputés acceptés par le client auquel ils auront été transmis, pour autant qu'ils correspondent aux résultats des prestations convenues.

Les programmes font l'objet de procédures de test spécialement convenues par les parties. Le client est censé avoir accepté ces résultats une fois que leurs fonctions et prestations auront été vérifiées dans le cadre de ces procédures.

Le jour d'acceptation correspond à la date du procès-verbal dressé par Objectis et contenant les résultats de l'acceptation de la prestation, à défaut la date du paiement final fait foi. Les simples erreurs, sans conséquences pour l'utilisation prévue, seront rectifiées par Objectis conformément aux termes de la garantie. En cas de litige sur les termes de l'acceptation, l'utilisation régulière du résultat des prestations par le client signifie son acceptation.

Article 9. Obligation et garantie

Objectis s'engage à fournir les prestations convenues avec toute la diligence requise.

Objectis ne garantit pas que les appareils, systèmes ou programmes mis au point par ses soins sont utilisables de manière constante et sans défaillance, dans toutes les utilisations souhaitées par le client.

Objectis décline toute responsabilité au cas où une erreur de fonctionnement serait due à des causes ou circonstances qui ne lui sont pas imputables, par exemple :

- erreur de manipulation par le client ou des tiers
- conséquence de prestations de tiers ou de programmes non modifiés par Objectis
- modification des conditions d'exploitation et d'utilisation
- modification de tout ou partie des appareils, systèmes ou programmes par le client ou des tiers, sans autorisation écrite et préalable d'Objectis.

L'entretien et la maintenance du résultat de la prestation ne font pas l'objet de la garantie. Ces derniers sont réglés dans un contrat séparé entre Objectis et le client.

Les erreurs entièrement imputables à Objectis seront corrigées gratuitement par celui-ci, à condition qu'il soit avisé par écrit de ces erreurs dans les six mois suivant le jour de la réception.

Les corrections d'erreurs se feront selon une procédure ou un délai spécialement convenu entre les parties. Objectis garantit qu'en exécutant les prestations convenues, il ne violera pas, en pleine connaissance de cause, les droits de propriété de tiers.

Article 10. Responsabilités

Objectis n'a aucune influence sur l'utilisation ou la modification des machines et équipements exploitant le résultat de ses prestations. Elle n'est de ce fait aucunement responsable des conséquences de l'utilisation ou de la modification des machines et équipements exploitant ces résultats. Les machines et équipements exploitant ces résultats sont utilisés ou modifiés sous la seule responsabilité du client.

Toute responsabilité d'Objectis pour dommage indirect est expressément exclue : manque à gagner, bénéfices et économies non réalisées, suremploi pour le client, revendications des tiers, accidents causés par des équipements exploitant les logiciels fournis, etc.

Cette exclusion de responsabilité vaut aussi bien pour l'exécution des prestations convenues entre les parties que pour l'utilisation et l'exploitation du résultat des prestations et les résultats ainsi obtenus.

Les résultats fournis par Objectis ne pourront être utilisés sur les machines et les équipements qu'à la stricte condition que tous les paramètres de

sécurité des machines et des équipements seront assurés de façon sûre par le client et ce d'une manière indépendante ou redondante par rapport au logiciel développé. Par conséquent, Objectis ne peut pas être tenue responsable pour une déficience de sécurité des machines.

La responsabilité d'Objectis est limitée à la réparation du dommage direct subi par le client dans l'exécution des prestations convenues (non-exécution, demeure, absence de diligence, garantie, violation des droits de protection), à condition qu'il soit établi sans contestation possible que ce dommage direct a été causé intentionnellement ou par négligence grave par le proposant.

Toute responsabilité d'Objectis est expressément exclue lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables l'ont empêché de fournir à temps et parfaitement les prestations convenues.

Article 11. Obligation du client

Le client s'oblige à fournir les prestations suivantes, comme condition indispensable à la bonne exécution du contrat par Objectis:

- désignation d'un chef de projet qui sera l'interlocuteur d'Objectis
- contrôle, vérification et acceptation des concepts, résultats, rapports et d'une manière générale des prestations d'Objectis
- mise à disposition de personnel auxiliaire en nombre suffisant
- mise à disposition de tout appareil, système informatique, programme et indication des tests nécessaires pour l'installation, l'exploitation et le développement des prestations convenues
- communication à Objectis de tous les documents et informations nécessaires pour l'exécution des prestations
- élaboration et mise en place en son sein d'une organisation sûre et fiable, prête à assumer la responsabilité des projets
- le client s'oblige à faire suivre les cours du concepteur aux différents utilisateurs en fonction de leur position vis-à-vis de l'utilisation de la prestation.

Article 12. Responsabilité du client

Le client est pleinement responsable :

- des cahiers des charges, des concepts de solutions et des directives d'exécution définis par lui
- du choix des données à traiter, des machines et programmes destinés à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations d'Objectis
- du choix, de la mise en place et de l'installation des conditions techniques, d'organisation et d'administration nécessaire à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations d'Objectis
- du choix, du recrutement et de la sélection de son personnel, y compris le personnel auxiliaire indispensable
- des mesures de contrôle et de vérification de tous les résultats et rapports communiqués
- des mesures de protection des données et des programmes de sauvegarde.

Article 13. Obligations communes aux parties

Les parties s'obligent réciproquement à faire preuve de la plus grande discrétion et confidentialité pour tout ce qui a trait à la conclusion et à l'exécution du contrat. Les parties instruisent réciproquement leurs employés, mandataires et collaborateurs, afin que toutes les informations non officielles ou non publiques auxquelles ils accéderont dans le cadre du présent contrat soient traitées de manière strictement confidentielle, ne soient pas révélées à des tiers, ni publiées, en tout ou partie.

Article 14. Confidentialité

Les termes et conditions du présent contrat sont confidentiels et ne seront pas communiqués en tout ou en partie à des tiers par une partie au contrat sans l'accord de l'autre partie.

Les parties s'engagent à garder confidentielle toute information technique ou commerciale acquise dans le cadre de leurs activités en relation avec le présent contrat. Si, pour des raisons techniques ayant trait à l'accomplissement du contrat, certaines informations devaient être divulguées à un tiers, la partie qui souhaite divulguer cette information devra impérativement et préalablement en informer l'autre partie qui sera libre de donner son accord à la divulgation.

Aucun accord préalable de l'autre partie n'est toutefois nécessaire pour communiquer les termes et conditions de ce contrat et tout autre

information relative à ce contrat, à ses directeurs et employés, à ses filiales, à ses sous-traitants, dans la mesure cependant où la divulgation est nécessaire à l'accomplissement de l'objet du contrat et que les personnes auxquelles ces informations sont divulguées prennent l'engagement d'en conserver le caractère confidentiel, et où la partie ayant communiqué ces informations s'assure du respect de cet engagement. Enfin les personnes auxquelles des informations seraient divulguées prennent note que celles-ci ne pourront faire l'objet d'aucune exploitation exceptée celle qui figure dans le présent contrat.

Aucun collaborateur du client ayant travaillé avec les plateformes logicielles fournies par Objectis n'est autorisé à fournir des prestations de formation ayant trait à ces plateformes à des personnes externes à l'entreprise. Objectis est autorisée à mentionner le nom ainsi que le logo des clients à des fins de publicité. Le client peut à tout moment retirer cette autorisation en notifiant Objectis SA par écrit.

Article 15. Propriété et utilisation des droits

Objectis a le droit d'utiliser pour des travaux analogues toutes les idées, concepts et procédés qu'il a mis au point et développés en exécutant ses prestations pour le client, que ce soit pour lui seul ou en concours avec des employés, collaborateurs ou d'autres mandataires du client. Les composants logiciels, bibliothèques, méthodes et processus d'usage général peuvent être librement réutilisés par Objectis, sauf s'ils sont explicitement protégés par un contrat de propriété intellectuelle ou un brevet.

Article 16. Résiliation

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation commune du contrat. La résiliation unilatérale du contrat par le client est possible dans les cas suivants :

- pour toutes prestations supérieures à 15 mois, moyennant préavis écrit de 7 mois pour la fin d'un mois.

La résiliation unilatérale du présent contrat par Objectis est possible dans les cas suivants :

- retards dans les paiements du client
- insolvabilité du client
- non-exécution d'obligations par le client ou de prestations de tiers, dont l'exécution des prestations d'Objectis dépend, après mise en

demeure et fixation d'un délai convenable d'exécution.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le client supportera l'intégralité des frais encourus par Objectis dans le cadre du contrat, jusqu'à réception de l'avis écrit de résiliation. Si la résiliation anticipée du contrat est imputable au client, ce dernier versera à Objectis un montant dû pour les prestations déjà effectuées selon le cahier des charges. Si les prestations sont calculées en régie, avec fixation d'un plan financier, la limite supérieure dudit plan vaudra comme montant total des prestations.

Les dispositions relatives au secret, à la responsabilité, au recrutement déloyal et aux droits de propriété demeurent valables en cas de résiliation anticipée du contrat.

Article 17. Cession des droits et des obligations

Tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat ne peut être cédé à des tiers qu'avec l'autorisation écrite et préalable des parties.

Article 18. Compensation

Toute compensation des prestations avec celles d'Objectis est exclue, sauf accord contraire et écrit des parties.

Article 19. Convention et annexes diverses

Toutes les annexes font partie intégrante du contrat. Dans la mesure où ces annexes n'en disposent pas autrement, les dispositions du contrat sont applicables aux parties.

Toutes les annexes au contrat ainsi que toutes les conventions ultérieures modifiant le contrat et/ou ses annexes doivent revêtir la forme écrite et être valablement signées par les parties.

Le contrat de même que toutes les annexes et conventions ultérieures y relatives régissent les rapports entre les parties et l'emportent sur les informations échangées lors des pourparlers contractuels, ainsi que sur toutes les divergences entre le client et Objectis.

Article 20. Maintien en vigueur du contrat

A supposer qu'une partie seulement du contrat, de l'une de ses annexes ou de toute convention ultérieure soit nulle et de nul effet, les autres clauses demeurent en vigueur.

Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour atteindre le but visé, nonobstant une telle nullité partielle.

Article 21. Droit applicable, lieu d'exécution, For

Le contrat et ses annexes, de même que toutes conventions et tous accords postérieurs sont soumis aux lois suisses. Les parties conviennent de soumettre tout litige les divisant, qui ne pourraient être réglés à l'amiable, exclusivement devant l'autorité ordinaire compétente ayant pouvoir de juridiction à Yverdon